

*Direction de la population  
et des migrations*

Sous-direction de la démographie,  
des mouvements de population  
et des questions internationales

**Note d'information DPM/DMI2 n° 2004-638 du 30 décembre 2004 relative aux assistants de langue vivante recrutés par les rectorats**

NOR : SANN0430699N

*Références :*

Note d'information DPM/DMI 2 n° 2000-532 du 17 octobre 2000 ;

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le taux de remboursement forfaitaire à verser au profit de l'office des migrations internationales par les employeurs de certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail.

*Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les préfets de département (direction de la réglementation [pour information], direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'office des migrations internationales.*

Les assistants étrangers de langues vivantes sont en principe engagés sur la base d'accords d'échanges avec les Etats partenaires. Cependant, les rectorats d'académie peuvent être amenés à compléter ce recrutement en ayant recours aux assistants dits « recrutés locaux », choisis notamment parmi les étudiants des universités de l'académie : ces agents sont recrutés en cours d'année scolaire au regard des besoins non pourvus par les assistants recrutés en application des accords d'échanges. Les uns et les autres exercent un service hebdomadaire maximum de douze heures et sont recrutés pour une période couvrant l'année scolaire.

La note d'information du 17 octobre 2000 précitée qui institue une procédure d'introduction simplifiée pour les assistants de langue vivante prévoit que le rectorat adresse « au plus tard le 15 juin... l'arrêté de nomination de l'assistant (de nationalité étrangère)... à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)... ».

Cette date butoir n'étant pas compatible avec le calendrier de recrutement des assistants de langue vivante, je vous invite à ne plus en tenir compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation provisoire de travail. Par contre, vous continuerez d'appliquer les autres dispositions relatives à la procédure d'instruction, telles que décrites au II de la note d'information précitée du 17 octobre 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la population,  
et des migrations,*  
J. Gaeremynck